

CONVENTION PARTENARIALE Entre la Communauté de Communes Fier et Usses et SEFOREST

ENTRE

La Communauté de Communes Fier et Usses (CCFU), représentée par Henri CARELLI, Président

Dénommée ci-dessous « **La CCFU** »

D'une part

ET

L'entreprise d'insertion SEFOREST représentée par son ??? et située 13, rue de la Barrade ZI du Pont de Tasset MEYTHET 74960 ANNECY

Dénommée ci-dessous « **L'Entreprise d'insertion** »

D'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Seforest Entreprise d'Insertion par l'Activité Economique depuis 1984, est une structure forte de l'insertion socio-professionnel sur le territoire et offrant un accompagnement social et professionnel pour ses salariés en insertion. Il propose des emplois en insertion dans 5 domaines : entretien et création d'espaces verts, logistique et environnement, manutention industrielle, maintenance et réparation, buanderie, lavage et repassage.

ARTICLE 1 : La CCFU met gratuitement à disposition de l'entreprise d'insertion un bureau personnel au sein de la France Services Fier et Usses située 13bis route Choisy à La Balme de Sillingy. Les communs, à savoir un espace sanitaire, une salle de réunion (à réserver auprès des agents de la France Services) et une salle de pause, seront partagés par la France Services Fier et Usses ainsi que les partenaires occupant le même bâtiment. Elle aura accès au réseau internet, à un téléphone fixe avec un numéro personnel et à une imprimante.

ARTICLE 2 : Ce local est mis à disposition de l'entreprise d'insertion le premier vendredi du mois de 9h à 12h afin d'effectuer ses permanences auprès de la population, d'organiser des réunions ainsi que le travail nécessaire en amont et en aval de celles-ci. En cas de changement, l'entreprise d'insertion s'engage à en informer la responsable de la France Services.

ARTICLE 3 : L'entreprise d'insertion s'engage à remonter à la responsable de la France Services, les données statistiques de leurs permanences : date et horaire du rdv-visite spontanée/commune de résidence/durée approximative du rdv avant la fin de chaque mois. Cela dans le but de les rentrer dans

le suivi d'actualité de la France Services et de valoriser le partenariat. Il est également convenu que les agents France Services gèrent la prise de rdv pour les permanences de l'entreprise d'insertion au sein de la structure.

ARTICLE 4 : La présente convention prend effet le 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 5 : Elle est consentie exclusivement pour un usage des locaux destinés aux activités de l'entreprise d'insertion conformément à son objet social.

ARTICLE 6 : La CCFU met à disposition de l'entreprise d'insertion ce local à titre gratuit, qui sera dispensée du paiement des loyers et des charges.

ARTICLE 7 : L'entreprise d'insertion est dispensée de cautionnement.

ARTICLE 8 : L'entreprise d'insertion souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la CCFU puisse être mise en cause et devra justifier à chaque demande de l'existence de telle police d'assurance et du règlement des primes.

ARTICLE 9 : L'entreprise d'insertion s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par le propriétaire. Ces locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord du propriétaire.

ARTICLE 10 : La CCFU assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire. Il assurera également l'entretien courant des locaux, à savoir le nettoyage.

ARTICLE 11 : La présente convention est conclue intuitu personae, toute cession de droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 12 : Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 13 : Cette convention est valable pour un an et renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 14 : Chacune des parties pourra rompre la présente convention et devra respecter, à cet effet, un préavis de trois mois et avertir son cocontractant par voie de lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais précités.

ARTICLE 15 : En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'entreprise d'insertion détourne ou enfreint gravement ses obligations légales réglementaires ou conventionnelles, la CCFU pourra prononcer elle-même la déchéance de la convention.

ARTICLE 16 : En cas de litige entre la CCFU et l'entreprise d'insertion sur l'application de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 place Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex.

Fait à _____, en deux exemplaires

Le

LA CCFU*

Henri CARELLI
Président CCFU

L'Entreprise d'insertion*

????
????

**Faire précéder les signatures de la mention « Lu et Approuvé »*